



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 16 OCT. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaëlle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
concernant la clôture de l'étude de dangers intitulée
"Atelier Glycéryl Gaïacolate Aires 29-1/44",
de la société RHODIA OPERATIONS
Usine de Saint-Fons Chimie
Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'étude de dangers intitulée « Atelier Glycéryl Gaïacolate Aires 29-1/44 » de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 22 août 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 septembre 2008 ;



CONSIDERANT que l'étude de dangers concernant l'atelier Glycéryl Gaïacolate réparti sur le secteur sud : aires 29-1/44 de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons constitue une actualisation de la précédente étude remise en juin 2002, afin de la rendre conforme aux dernières réglementations permettant ainsi son utilisation pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que cette étude de dangers spécifique n'est pas une étude « à enjeux » dans la mesure où les phénomènes dangereux ne sont pas susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT, ainsi, que les remarques formulées par inspection des installations classées lors de son examen seront prises en compte par l'exploitant à l'occasion de la révision quinquennale de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de clore l'étude de dangers « atelier Glycéryl Gaïacolate Aires 29-1/44 » et d'actualiser les prescriptions de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte des informations fournies par la société RHODIA Opérations St-Fons dans son étude de dangers remise le 29 juin 2007, relative à son atelier de production de Glycéryl Gaïacolate. Cette installation sera exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

La clôture de l'étude de dangers de juin 2007 entraîne également celle de l'étude de dangers de juin 2002, devenue obsolète.

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 30 juin 2012, une actualisation de l'étude des dangers relative à son unité de production de Glycéryl Gaïacolate.

ARTICLE 3

L'article TROIS de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié, encadrant les activités de l'établissement, est complété par le chapitre 16 suivant :

«

16. ATELIER GLYCERYL GAIACOLATE

16.1 Afin de prévenir tout débordement, les stockeurs de produits inflammables utilisés pour la production de l'atelier (Gaïacol, MIBK, acétone...) sont équipés de mesures de niveau haut retransmises en salle de contrôle.

16.2 Le stockeur d'acétone est équipé d'un disque de rupture et d'une soupape hydraulique alimentée en azote.

16.3 Le réservoir de stockage de MIBK est équipé d'une soupape hydraulique alimentée en azote.

»

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

radié



10 5 OCT. 2007

Lyon, le
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Géné...
René BIDAS